

DECISION N° 03.25.065

Objet : Contrat de prêt pour l'exposition « L'étoffe des Lumières. Vêtements et accessoires au XVIII^e siècle » avec le Musée Cognacq-Jay - Établissement Public Paris Musées

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 30.06.2022;

CONSIDERANT la demande de la Ville de Montmorency de bénéficier de deux œuvres appartenant aux collections du Musée Cognacq-Jay dans le cadre de l'exposition « L'étoffe des Lumières. Vêtements et accessoires au XVIII^e siècle » qui se tiendra au 5 avril au 26 octobre 2025 au Musée Jean-Jacques Rousseau ;

CONSIDERANT que le Musée Cognacq-Jay consent à mettre ses deux œuvres à disposition de la Ville, dans le respect des normes de conservation préventive et des conditions spécifiées dans le contrat de prêt,

DECIDE

- ARTICLE 1 De signer avec le Musée Cognacq-Jay - Établissement Public Paris Musées, dûment représenté par Anne-Sophie de Gasquet, en sa qualité de Directrice Générale de l'Établissement Public Paris Musées, le contrat de prêt relatif à l'exposition visée ci-dessus ;
- ARTICLE 2 Le contrat est conclu pour une durée de 33 semaines, incluant les dates de transport des œuvres, soit du 24 mars 2025 au 9 novembre 2025 ;
- ARTICLE 3 Ce prêt est consenti à titre gratuit ;
- ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans le contrat joint à la présente décision, ainsi que les fiches de prêt afférentes ;
- ARTICLE 5 La présente décision sera transmise au sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	31 MARS 2025
Publiée le :	31 MARS 2025
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 27/03/2025

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.